

Le choix des Vestales, miroir d'une société en évolution (III^{ème} s. a. C. - I^{er} s. p. C.)

In: Revue de l'histoire des religions, tome 220 n°1, 2003. pp. 63-80.

Résumé

Diverses étapes précédaient la « prise » d'une vestale par le grand pontife. Les modifications qui intervinrent dans le processus de choix des vestales, entre le III^e s. av. J.-C. et le I^{er} s. de notre ère, sont analysées à partir des textes et situées dans leur contexte politique, religieux et social. De nouvelles datations de mesures républicaine ("lex Papia") ou augustéenne peuvent ainsi être proposées, ainsi qu'une meilleure compréhension de l'évolution qui marqua la procédure de choix de ces prêtresses.

Abstract

The election of the Vestal Virgins : a mirror of social evolution (3rd century BC to 1st century AD)

The appointment of a Vestal Virgin was a complex procedure. On the basis of ancient texts this article analyses processes of and modifications to the Vestal elections from the 3rd century BC to the 1st century AD in their political, religious and social context. This leads to a new dating of the Republican lex Papia and the Augustan measures as well as to a better understanding of the reasons for changes to the procedures.

Citer ce document / Cite this document :

Mekacher Nina, Van Haepere Françoise. Le choix des Vestales, miroir d'une société en évolution (III^{ème} s. a. C. - I^{er} s. p. C.).
In: Revue de l'histoire des religions, tome 220 n°1, 2003. pp. 63-80.

doi : 10.3406/rhr.2003.943

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rhr_0035-1423_2003_num_220_1_943

NINA MEKACHER

Institut für Klassische Archäologie der Universität Bern

FRANÇOISE VAN HAEPEREN

*Fonds national belge de la Recherche scientifique
Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles*

Le choix des vestales, miroir d'une société en évolution (III^e s. a. C. - I^{er} s. p. C.)

Diverses étapes précédaient la « prise » d'une vestale par le grand pontife. Les modifications qui intervinrent dans le processus de choix des vestales, entre le III^e s. av. J.-C. et le I^{er} s. de notre ère, sont analysées à partir des textes et situées dans leur contexte politique, religieux et social. De nouvelles datations de mesures républicaine (lex Papia) ou augustéenne peuvent ainsi être proposées, ainsi qu'une meilleure compréhension de l'évolution qui marqua la procédure de choix de ces prêtresses.

**The election of the Vestal Virgins : a mirror of social evolution
(3rd century BC to 1st century AD)**

The appointment of a Vestal Virgin was a complex procedure. On the basis of ancient texts this article analyses processes of and modifications to the Vestal elections from the 3rd century BC to the 1st century AD in their political, religious and social context. This leads to a new dating of the Republican lex Papia and the Augustan measures as well as to a better understanding of the reasons for changes to the procedures.

Les vestales, prêtresses romaines, avaient pour tâche principale l'entretien et la surveillance du foyer public qui se trouvait dans le sanctuaire de Vesta. Celles-ci appartenaient au collège des pontifes, responsables des *sacra*. Leurs liens avec ces prêtres apparaissent ainsi lors de certains sacrifices mais aussi dans les affaires d'*incestus* : lorsqu'une vestale était suspecte d'avoir rompu l'obligation de virginité attachée à son sacerdoce, elle faisait l'objet d'une enquête des pontifes, qui la condamnaient à être ensevelie vive, s'ils la reconnaissaient coupable¹. La dépendance des vestales par rapport au collège pontifical et à son chef, le *pontifex maximus*, se manifeste également lors du choix d'une nouvelle prêtresse.

Pour remplacer une vestale, une candidate était désignée, selon une procédure qui évolua au cours des siècles. Le grand pontife « prenait » ensuite la jeune fille qui avait été retenue : par cette *captio*, il la rendait vestale en prononçant une formule rituelle transmise, selon Aulu-Gelle, par le premier livre de Fabius Pictor² : « Afin de pratiquer les rites sacrés que la règle prescrit à une vestale de pratiquer, dans l'intérêt du peuple romain et des Quirites, en tant que candidate choisie selon la plus pure des lois, c'est toi qu'à ce titre je prends, Amata, comme prêtresse vestale. »³ La vestale était alors, toujours d'après Aulu-Gelle, conduite dans l'*atrium Vestae* et confiée (*tradita*) aux

1. Augusto Frascchetti, *La sepoltura delle Vestali e la città*, in *Du châtiement dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique*, Rome, 1984, p. 97-128 (Collection de l'École française de Rome, 79).

2. Le Fabius Pictor cité par Aulu-Gelle ne devrait pas être identifié à l'annaliste de la fin du III^e siècle a. C. mais plutôt à Q. Fabius Maximus Servilianus (cos. 142 a. C.), lui-même pontife et auteur d'un traité *De iure pontificio*. Carl Hosius, *Die römische Literatur in der Zeit der Republik*, 4^e éd., Munich, 1927, p. 172-174 ; sur ce pontife, George J. Szemler, *The Priests of the Roman Republic*, Bruxelles, 1972, p. 120 (coll. « Latomus », 127).

3. Aulu-Gelle, 1, 12, 14 : *In libro primo Fabii Pictoris, quae uerba pontificem maximum dicere oporteat, cum uirginem capiat, scriptum est. Ea uerba haec sunt* : « *Sacerdotem Vestalem, quae sacra faciat quae ius siet sacerdotem Vestalem facere pro populo Romano Quiritibus, uti quae optima lege fuit, ita te, Amata, capio* » (trad. René Marache, Collection des Universités de France [CUF], 1967).

pontifes⁴ : la vestale appartenait désormais au collège et était soumise à leur juridiction.

La formule prononcée par le *pontifex maximus* a fait couler beaucoup d'encre ; ainsi, l'appellation *Amata* ou la formule *quae optima lege fuit* ont fait l'objet de nombreuses hypothèses⁵. Mais diverses étapes précédaient la *captio* : ainsi, quelques auteurs livrent des renseignements « théoriques » mais aussi des exemples concrets de la procédure menant au choix d'une candidate. Ces textes ont cependant rarement été examinés de manière détaillée au cours d'une même étude. Il vaut donc la peine de les soumettre à une nouvelle analyse, ce qui permettra de mieux cerner les évolutions qui affectèrent le mode de choix d'une vestale.

Présentons d'abord les conditions requises pour exercer le sacerdoce de Vesta et les motifs de dispense que pouvait faire valoir (le père d')une fillette susceptible d'être retenue.

CONDITIONS REQUISES

POUR ACCÉDER AU SACERDOCE ET DISPENSES

Aulu-Gelle énumère les conditions que devait remplir une jeune fille choisie comme vestale, dans un passage où il s'appuie principalement sur Antistius Labeo, juriste de l'époque d'Auguste, auteur entre autres d'un traité de droit pontifical (*De iure pontificio*) dont proviennent peut-être les renseignements transmis par l'auteur des *Nuits attiques*⁶. Aulu-Gelle reprend donc des

4. Aulu-Gelle, 1, 12, 9 : *simul est capta atque in atrium Vestae deducta et pontificibus tradita*.

5. Sur la formule *quae optima lege fuit*, Claire Lovisi, *Vestale, incestus et juridiction pontificale sous la République romaine*, in *Mélanges de l'École française de Rome*, 110, 2, 1998, p. 709 s. ; Martin Jehne, *Die Diktatur optima lege*, in *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, 106, 1989, p. 561 s. ; Francesco Guizzi, *Aspetti giuridici del sacerdozio romano. Il sacerdozio di Vesta*, Naples, 1968, p. 124 s. (Publicazioni della Facoltà giuridica dell'Università di Napoli, 62) ; sur *Amata*, Carl Koch, *Vesta*, in *Real-Encyclopädie [RE]*, 18, 4, 1949, col. 1745 s. ; Emma Del Basso, *Virgines Vestales*, in *Atti Napoli*, 85, 1974 (1976), p. 185 s.

6. Aulu-Gelle, 1, 12, 1-8. Sur Antistius Labeo : Martin Schanz, C. Hosius, *Geschichte der römischen Literatur bis zum Gesetzgebungswerk des Kaisers Justinian*, 2^e éd., München, II, 1967, p. 382-384.

prescriptions remontant à une source augustéenne, mais qui semblent avoir été toujours valables à son époque.

Les candidates devaient avoir entre 6 et 10 ans et être *patrimae et matrimae*, c'est-à-dire que leurs deux parents devaient toujours être en vie à ce moment⁷. Elles devaient être exemptes de toute tare corporelle⁸. Elles ne pouvaient avoir été émancipées par leur père ; de même, celui-ci ne pouvait avoir été émancipé, quand bien même sa fille « se trouvât-elle du vivant de son père sous la puissance de son aïeul »⁹. Cette prescription peut être interprétée de la manière suivante¹⁰ : l'*emancipatio* du père ou de la fille rendait, en théorie, celle-ci orpheline, ce qui aurait contredit la nécessité pour la candidate d'être *patrima et matrima*. Les parents des futures vestales devaient être nés libres et exercer une profession honorable¹¹. Aulu-Gelle reprend à

7. Aulu-Gelle, 1, 12, 1-2 : *Qui de uirgine capienda scripserunt, quorum diligentissime scripsit Labeo Antistius, minorem quam annos sex, maiorem quam annos decem natam negauerunt capi fas esse ; item quae non sit patrima et matrima* (éd. R. Marache, CUF, 1967). Sur les *patrimi et matrimi*, voir Georg Wissowa, *Religion und Kultus der Römer*, 2^e éd., Munich, 1912, p. 496, n. 2 ; C. Koch, in *RE*, 18, 1949, col. 2250 s. La notion de *puer patrimus et matrimus* mériterait qu'on s'y arrête plus longuement. Signalons simplement ici que, si, d'après les définitions antiques (Paul Diacre, p. 82 L., 113 L.), il s'agissait d'enfants ayant encore père et mère vivants, un problème semble cependant se poser : Marc Aurèle est élu en 128 comme salien, sacerdoce qui nécessite cette qualité (Denys d'Halicarnasse, 2, 71, 4), alors que son père naturel est décédé (voir Anthony Birley, *Marcus Aurelius. A Biography*, éd. revue, Londres, 1987, p. 31, 36). Toutefois, à ce moment-là, il a déjà été adopté par son grand-père ; il pourrait donc, juridiquement, être considéré comme ayant un père vivant.

8. Aulu-Gelle, 1, 12, 3 : *item quae lingua debili sensuue aurium deminuta aliaue qua corporis labe insignita sit*. Voir aussi, en ce sens, Fronton, 3, 1 ; Sénèque, *Controuersiae*, 4, 2.

9. Aulu-Gelle, 1, 12, 4 : *item quae ipsa aut cuius pater emancipatus sit, etiamsi uiuo patre in aui potestate sit* (trad. R. Marache, CUF, 1967).

10. Voir Jane F. Gardner, *Women in Roman Law and Society*, Londres, 1986, p. 23.

11. Aulu-Gelle, 1, 12, 5 : *item cuius parentes alter amboue seruitutem seruierunt aut in negotiis sordidis uersantur*. Les *negotia sordida* interdits aux citoyens sont définis plus précisément par Cicéron, *De officiis*, 1, 150 et par les prescriptions de la *tabula Heracleensis* 1.94, 113, 123 (voir Michael H. Crawford, *Roman Statutes I*, Londres, 1996, p. 355 s., n° 24 [University of London. Bulletin of the Institute of Classical Studies. Suppl. 64]) ; voir aussi J. F. Gardner, *Being a Roman Citizen*, Londres, 1993, p. 126 s. (135 s.).

Ateius Capito, juriste qui vivait sous Auguste, une disposition supplémentaire : les parents devaient habiter en Italie¹². Il est possible que cette condition remonte à Auguste : en effet, celle-ci est immédiatement suivie d'une prescription de dispense que l'on peut considérer comme postérieure à 18 a. C.¹³. On ne peut établir avec précision l'ancienneté des autres prescriptions ni dans quel contexte elles sont apparues. Certaines d'entre elles, comme l'âge requis, la nécessité d'avoir des parents encore en vie ou l'absence de tare physique, doivent être très anciennes ; par contre, les motifs d'exemptions que cite ensuite Aulu-Gelle ont vraisemblablement été établis plus tard.

Une jeune fille pouvait être exemptée du choix comme vestale, comme le détaille l'auteur : ainsi, pouvait être dispensée la sœur d'une vestale, la fille d'un flamine, d'un augure, d'un quindecemvir, d'un septemvir épulon, d'un salien, tout comme la fiancée d'un pontife ou la fille d'un *tubicen sacrorum*¹⁴. La mention du septemvirat, sacerdoce créé en 196 a. C., donne un premier élément de datation pour cette liste d'exemptions. La dernière précision offre un autre indice de datation : le *tubicen sacrorum* est en effet promu de la fonction d'appariteur au rang de sacerdoce à l'époque d'Auguste¹⁵. Cela ne signifie cependant pas nécessairement que toutes ces dispenses datent de cette période. On pourrait supposer que le *tubicen* ait été ajouté à une liste préexistante, postérieure vraisemblablement à la création du septemvirat. En effet, la dispense pour la fille d'un *tubicen* est la

12. Aulu-Gelle, 1, 12, 8 : *Praeterea Capito Ateius scriptum reliquit, neque eius legendam filiam qui domicilium in Italia non haberet, et excusandam eius qui liberos tres haberet*. Il serait tentant de voir dans l'écrit de Ateius Capito dont Aulu-Gelle ne précise pas le titre le *De iure pontificali* (voir M. Schanz, C. Hosius, 1967, p. 384).

13. Voir *infra*, p. 68.

14. Aulu-Gelle, 1, 12, 6-7 : *Sed eam cuius soror ad id sacerdotium lecta est excusationem mereri aiunt ; item cuius pater flamen aut augur aut quindecimvirum sacris faciundis aut septemvirum epulonum aut salius est. Sponsae quoque pontificis et tubicinis sacrorum filiae uacatio a sacerdotio isto tribui solet*.

15. John Scheid, Maria Grazia Granino Cecere, *Les sacerdoxes publics équestres*, in *L'ordre équestre. Histoire d'une aristocratie (I^{er} s. av. J.-C. - III^{er} s. apr. J.-C.)*, éd. Ségolène Demougin, Hubert Devijver, Marie-Thérèse Raepsaet-Charlier, Rome, 1999, p. 85, 93 s. (coll. « EFR », 257).

dernière citée ; elle ne se trouve pas avec les exemptions valant pour les filles des autres prêtres mais avec la dispense accordée à la fiancée d'un pontife. La source utilisée par Aulu-Gelle pourrait donc être considérée comme postérieure à la promotion du *tubicen* au rang de sacerdoce, de l'époque augustéenne, mais comme reprenant une liste d'exemptions plus anciennes. Remarquons qu'il s'agissait bien de dispense et non d'impossibilité d'accéder au sacerdoce, comme le montrent les termes mêmes utilisés par Aulu-Gelle, mais aussi le cas concret des sœurs *Oculatae*, toutes deux vestales¹⁶.

Après avoir mentionné l'obligation liée au domicile attestée chez Ateius Capito, Aulu-Gelle signale un autre motif d'exemption, cité par ce même auteur : il faut excuser la fille d'un couple ayant trois enfants. Cette dernière disposition est vraisemblablement liée à la création du *ius trium liberorum* qui apparaît en 18 a. C. avec la législation augustéenne sur le mariage ; elle pourrait également avoir été introduite en 9 p. C., quand le *ius trium liberorum* fut attribué aux vestales¹⁷.

Devant les prescriptions que l'on vient de décrire, on peut supposer que, en principe, toute jeune fille remplissant les conditions et ne pouvant faire valoir un motif d'exemption pouvait faire l'objet d'un choix éventuel.

LA PROCÉDURE DE CHOIX DES VESTALES

La procédure primitive relative au choix des vestales ne peut que faire l'objet de suppositions. Selon la tradition, les vestales romaines, dont la création est attribuée à Numa, le fondateur des institutions religieuses romaines, étaient directement nom-

16. Aulu-Gelle : *sed et eam... excusationem mereri aiunt* ; sur les *Oculatae sorores*, voir Suétone, *Domitianus*, 8, 4. Danielle Porte (*Les donneurs de sacré. Le prêtre à Rome*, Paris, 1989, p. 67) et C. Koch (*Vesta*, 1949, col. 1744) parlent tous deux d'impossibilité d'accès au sacerdoce, forçant quelque peu les termes utilisés par l'auteur antique.

17. Sur l'attribution du *ius liberorum* aux vestales, voir *infra*, p. 79 ; sur le *ius liberorum*, Max Kaser, *Das römische Privatrecht*, 1971, p. 318 s. ; Angelika Mette-Dittmann, *Die Ehegesetze des Augustus*, 1991, p. 146 s. (*Historia Einzelschriften*, 67).

mées par les rois¹⁸. Les modernes acceptent généralement l'hypothèse selon laquelle les rois auraient choisi personnellement ces prêtresses.

Sous la République

La plupart des savants supposent qu'aux premiers temps de la République le *pontifex maximus* hérita de cette prérogative royale et qu'il jouissait d'un pouvoir absolu pour choisir les vestales, tout comme les autres prêtres qui dépendaient de lui : le *rex sacrorum* et les flamines¹⁹. Rappelons que ces prêtres, ainsi que les vestales, appartenaient au collège pontifical. Plus tard, rapporte Aulu-Gelle, la *lex Papia* imposa que la future prêtresse fût tirée au sort, devant une assemblée (*contio*), à partir d'une liste de 20 noms, établie par le *pontifex maximus*²⁰. La date de cette loi n'est pas connue ; elle a donné lieu à de nombreuses conjectures²¹. Selon les uns, cette loi, qui aurait eu pour dessein de réduire le pouvoir absolu dont aurait bénéficié le grand pontife pour choisir une prêtresse, pourrait dater de 65 a. C., étant donné qu'un des tribuns de la plèbe de cette année se dénommait C. Papius²². Selon d'autres, cette loi est à situer dans la période où les sacerdoces s'ouvrent aux plébéiens (*lex Ogulnia* de 300)²³. E. Rawson, pour sa part, a proposé de

18. Cicéron, *De re publica*, 2, 26 ; Denys d'Halicarnasse, 2, 64 ; 3, 2, 67 ; Aulu-Gelle, 1, 12, 10 ; Tite-Live, 1, 20, 3 ; Plutarque, *Numa*, 10, 1.

19. Theodor Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, II, Leipzig, 1887, p. 25-26 ; G. Wissowa, 1912, p. 487, 510 ; Georges Dumézil, *La religion romaine archaïque*, 2^e éd. revue et corrigée, Paris, 1974, p. 578-579.

20. Aulu-Gelle, 1, 12, 11 : *Sed Papiam legem inuenimus, qua cauetur ut pontificis maximi arbitratu uirgines e populo uiginti legantur sortitioque in contione ex eo numero fiat.*

21. Voir les états de la question dressés par M.-Th. Raepsaet-Charlier (*L'origine sociale des Vestales sous le Haut-Empire*, in « MNHMH » Georges A. Petropoulos, 2, Athènes, 1984, p. 256) et par Jorg Rüpke (*Innovationsmechanismen kultischer Religionen : Sakralrecht im Rom der Republik*, in *Geschichte-Tradition-Reflexion. Festschrift für Martin Hengel zum 70. Geburtstag*, II, éd. Hubert Cancik, Tübingen, 1996, p. 277-279).

22. Voir J. Rüpke, *Innovationsmechanismen*, 1996, p. 277 s. ; Adolf Berger, *Lex Papia de Vestalibus lectione*, in *RE*, Suppl. VII, 1940, col. 402.

23. F. Guizzi, *Vesta*, 1968, p. 73-77.

placer cette loi dans le contexte du procès des vestales de 114-113 a. C.²⁴.

Une nouvelle datation de la *lex Papia* semble cependant possible, en comparant son contenu avec les procédures de choix d'autres membres du collège pontifical : le *rex sacrorum*, les flamines majeurs et le *pontifex maximus*. Le choix des flamines majeurs ainsi que celui du *rex sacrorum*²⁵ nécessitait d'abord l'établissement d'une liste de trois noms de candidats potentiels au sacerdoce vacant. Les sources n'établissent pas quels étaient les auteurs de cette liste. Selon les modernes, il pourrait s'agir soit du Sénat, soit des pontifes²⁶. Cette dernière hypothèse paraît préférable. En effet, l'élection des pontifes et des autres prêtres majeurs dépendait des propositions faites par les membres de chaque collège²⁷. Sur la base de ce parallèle intéressant, l'on peut donc considérer comme vraisemblable que les pontifes aient eux-mêmes nommé les candidats pressentis comme futurs *rex* ou flamines aux postes libres de leur collège.

À partir de quand fut introduit cet usage ? L'établissement d'une liste de trois noms pour le *flamen Dialis* constituait une pratique ancienne, comme l'atteste un discours de Tibère au

24. Elizabeth Rawson, *Religion and Politics in the Late Second Century BC at Rome*, in *Phoenix*, 28, 1974, p. 207.

25. Tacite, *Annales*, 4, 16, 2 ; Tite-Live, 40, 42, 11 : *P. Cloelium Siculum inaugurarunt, qui secundo loco nominatus erat*. Le *nominatus* a toutefois été reconstitué par l'éditeur (les mss. ont *inauguratus*). La mention *secundo loco* autorise parfaitement cette correction, admise par les modernes.

26. En faveur d'une liste établie par le collège pontifical, Th. Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, II, 1887, p. 1113 ; Lily Ross Taylor, *Caesar's Colleagues in the Pontifical College*, in *AJPh*, 63, 1942, p. 388 ; Mary Beard, *Priesthood in the Roman Republic*, in *Pagan Priests. Religion and Power in the Ancient World*, éd. M. Beard, John North, Londres, 1990, p. 23.

27. Voir J. Scheid, *Le prêtre et le magistrat. Réflexions sur les sacerdoxes et le droit public à la fin de la République*, in *Des ordres à Rome*, éd. Claude Nicolet, Paris, 1984, p. 275-278 (Publications de la Sorbonne. Série « Histoire ancienne et médiévale ») ; Id., *Il sacerdote*, in *L'uomo romano*, éd. Andrea Giardina, Rome-Bari, 1989, p. 55-57 (Storia e società) ; Françoise Van Haeperen, *Le collège pontifical (III^e s. a. C. - IV^e s. p. C.). Contribution à l'étude de la religion publique romaine*, Bruxelles-Rome, 2002, p. 120-125 (*Études de philologie, d'archéologie et d'histoire anciennes de l'Institut historique belge de Rome*, 39).

Sénat en 23²⁸. Tel était déjà l'usage en 180 a. C., d'après le récit de Tite-Live²⁹. Le fait que ce même annaliste ne souffle mot de l'introduction de cette liste dans son récit bien documenté et attentif à la vie sacerdotale romaine autorise à penser que cette réforme ait pu avoir lieu durant les décennies couvertes par la deuxième décade, aujourd'hui perdue, de son œuvre (292-219). C'est également durant ce laps de temps qu'on situe la réforme qui aboutit à l'élection du grand pontife par 17 des 35 tribus, sur la base d'une liste de trois candidats proposés par le collège³⁰. Il serait tentant de dater également durant cette période la *lex Papia*, modifiant le mode de recrutement des vestales, en introduisant une liste de candidates, tirées au sort devant une *contio*. Ces trois modifications dans l'accès à un sacerdoce – élection du *pontifex maximus*, choix d'un flamine, prise d'une vestale – présentent en effet, semble-t-il, des traits communs : d'une part, une liste de candidats est constituée, soit vraisemblablement par le collège (pour l'élection du grand pontife ou pour la prise d'un flamine), soit par le grand pontife (pour la prise d'une vestale) ; d'autre part, dans les trois cas, le peuple, ou une représentation de celui-ci, est appelé à tenir un rôle : ce sont 17 tribus tirées au sort qui créent, formellement, le grand pontife ; la future vestale est tirée au sort devant une *contio* ; les flamines, enfin, sont inaugurés devant les comices curiates³¹. Devant ces caractéristiques assez proches, on pourrait proposer d'assigner les modifications dans le processus de choix de ces prêtres à un même courant, visant à réduire le rôle tout-puissant du collège pontifical ou du *pontifex maximus* et à accorder au peuple un minimum de contrôle. La période de ces changements correspondrait au moment où le grand pontife fut, pour la première fois, créé par les comices tributes, entre 292 et 219. Il serait tentant de le situer plus

28. Tacite, *Annales*, 4, 16, 2 : *Nam patricios confarreatis parentibus genitos tres simul nominari, ex quis unus legeretur, uetusto more.*

29. Tite-Live, 40, 42, 11.

30. Voir Ludwig Mercklin, *Die Cooptation der Römer*, Leipzig, 1848, p. 137-140 ; Ettore Pais, *L'elezione del pontefice massimo per mezzo delle XVII tribù*, in Id., *Ricerche sulla storia e sul diritto pubblico di Roma*, 1, 1915, p. 337-347 ; F. Van Haepere, *Collège pontifical*, 2002, p. 120-121.

31. Aulu-Gelle, 15, 27, 1 ; F. Van Haepere, *Collège pontifical*, 2002, p. 96-102.

précisément, comme E. Pais, lors de l'accès du premier plébéien, Tiberius Coruncanius, au grand pontificat, vers 254 a. C.³².

Si l'on accepte ces comparaisons, la *lex Papia* formerait donc l'un des éléments des réformes qui eurent lieu dans le courant du III^e s. a. C., relatives à l'accès à certains des sacerdoce appartenant au collège pontifical.

SOUS L'EMPIRE

Examen des sources

Sous l'Empire, une autre pratique se fit jour pour le choix des vestales : selon Aulu-Gelle, cette loi n'est plus nécessaire quand des parents offrent spontanément leur fille comme vestale au grand pontife³³ ; pour peu que la candidate répondît aux obligations religieuses inhérentes à ce sacerdoce, le Sénat accordait la dispense de la loi Papia. Cette nouveauté apparaît comme la conséquence d'une carence de candidates à l'époque augustéenne³⁴.

Selon Suétone³⁵, à la mort d'une vestale qui devait être remplacée, beaucoup s'efforcèrent que leur fille ne soit pas soumise au tirage au sort ; devant la réaction de ces concitoyens, Auguste aurait alors juré qu'il aurait volontiers offert l'une de ses petites-filles, si elles eussent été en âge. Il n'est pas évident d'évaluer l'authenticité de ce renseignement, qui apparaît toutefois vraisemblable ; en général, les modernes l'ont considéré comme véri-

32. E. Pais, *Elezione*, 1915, p. 345-346 ; G. J. Szemler, *Priests*, 1972, p. 68, 78.

33. Aulu-Gelle, 1, 12, 12 : *Sed ea sortitio ex lege Papia non necessaria nunc uideri solet. Nam si quis honesto loco natus adeat pontificem maximum atque offerat ad sacerdotium filiam suam, cuius dumtaxat saluis religionum obseruationibus ratio haberi possit, gratia Papiae legis per senatum fit.*

34. Sur le manque de candidates, Suétone, *Augustus*, 31, 4 ; Dion Cassius, 55, 22, 5. F. Guizzi, *Vesta*, 1968, p. 68-73.

35. Suétone, *Augustus*, 31, 4 : *Cumque in demortuae locum aliam capi oporteret ambirentque multi ne filias in sortem darent, adiuravit, « si cuiusquam neptium suarum competeret aetas, oblaturum se fuisse eam »* (éd. Henri Ailloud, CUF, 1931).

dique³⁶. Ainsi, J. Scheid a proposé de situer cette anecdote après 5 a. C., étant donné l'âge requis pour la « prise » d'une vestale et les dates de naissance respectives des petites-filles d'Auguste, Julie et Agrippine³⁷ – cette dernière naquit en octobre 14, tandis que sa sœur Julie vit vraisemblablement le jour en 19 ou au début de l'année 18 a. C.³⁸. D'autre part, ajoute le savant, il ne peut s'agir de la réforme du recrutement mentionnée par Dion Cassius pour l'année 5 de notre ère³⁹, car, à cette date, « il était beaucoup trop tard pour évoquer ses petites-filles », alors âgées d'environ 23 et 18 ans. Observons cependant qu'en 5 a. C. les petites-filles d'Auguste n'auraient pas rempli une des autres conditions pour accéder à ce sacerdoce : elles n'étaient en effet plus à cette date *patrimae matrimaeque*, puisque leur père Agrippa était décédé, vers la fin du mois de mars 12 a. C.⁴⁰. Sur cette base, on pourrait donc dater l'anecdote rapportée par Suétone entre la naissance d'Agrippine en octobre 14 a. C. et la mort d'Agrippa à la fin du mois de mars 12 – Julie atteignit l'âge requis pour être choisie vestale en 13 ou 12 a. C. On pourrait même resserrer cette datation : en effet, cette anecdote doit être située dans la Ville ; or, Auguste ne rentra à Rome de ses campagnes en Gaule que le 4 juillet 13 a. C.⁴¹.

De ce passage de Suétone se dégagent en outre deux points connexes : d'une part, il était, semble-t-il, tout à fait possible à

36. J. Scheid, *Auguste et le grand pontificat. Politique et droit sacré au début du Principat*, in *Rev. hist. droit*, 77, 1999, p. 15 ; Friedrich Münzer, *Die römischen Vestalinnen bis zur Kaiserzeit*, in *Philologus*, 92, 1937, p. 48 s. ; F. Guizzi, *Vesta*, 1968, p. 68 s. et surtout 70 ; José Carlos Saquete, *Las vírgenes Vestales, un sacerdocio femenino en la religión pública romana*, Madrid, 2000, p. 123 (Anejos de archivo español de arqueología, 21).

37. J. Scheid, *Auguste*, 1999, p. 15. Si l'on suit l'argumentation du savant jusqu'au bout, l'on pourrait même préciser cette datation : après la fin de l'année 4, en admettant qu'Agrippine naquit en octobre 14.

38. Voir Dietmar Kienast, *Römische Kaisertabelle*, Darmstadt, 1996, p. 70 ; F. Münzer, *Vestalinnen*, 1937, n. 7.

39. Voir *infra*, p. 74-75. *Contra*, F. Guizzi, *Vesta*, 1968, p. 70.

40. Jean-Michel Roddaz, *Marcus Agrippa*, Rome, 1984, p. 485. Sur les *patrimi et matrimi*, voir *supra*, p. 66. Signalons en outre que Julie et Agrippine ne furent pas, semble-t-il, adoptées après la mort de leur père. Elles sont donc restées, juridiquement, orphelines de père et ne pouvaient être, à notre avis, considérées *patrimae et matrimae*.

41. D. Kienast, 1996, p. 64.

un père de famille d'éviter que sa fille ne participe au tirage au sort ; d'autre part, on ne semblait guère désireux de choisir une candidate contre le gré de son père.

Ce passage constituerait-il en filigrane le témoignage le plus précoce de la nouvelle pratique de présentation des jeunes filles par leur famille, attestée par Aulu-Gelle, comme certains savants l'ont compris⁴² ? Pas nécessairement ; au contraire, il semble que la réplique d'Auguste aux pères de famille tentant d'éviter que leurs filles ne soient soumises à la *sortitio* signifie plutôt que celui-ci serait tout prêt à présenter ses petites-filles à ce mode précis de choix.

Le manque d'empressement des pères de famille que dépeint Suétone se manifesta à nouveau en l'an 5 de notre ère : selon Dion Cassius⁴³, les familles nobles n'étaient guère disposées à offrir leurs filles pour devenir vestales ; l'on décida alors d'ouvrir le sacerdoce aux filles d'affranchis. Comme beaucoup se disputaient cet honneur, l'on tira donc au sort, au Sénat, en présence de leur père, du moins s'ils appartenaient à l'ordre équestre ; toutefois, conclut l'historien, aucune de ces filles ne fut désignée.

Devant la carence des candidates, l'on décida donc d'élargir l'accès au sacerdoce en l'ouvrant à d'autres catégories sociales. Parmi les nombreuses filles d'affranchis présentées pour le sacerdoce, certaines sont des filles d'affranchis ayant accédé à l'ordre équestre, comme nous l'apprend incidemment l'historien : en effet, seuls les pères de ces dernières peuvent assister au tirage au sort qui a lieu au Sénat⁴⁴ ; les autres affranchis, n'appartenant pas à ce rang, n'ont vraisemblablement pas eu le droit d'entrer au Sénat⁴⁵.

42. M.-Th. Raepsaet-Charlier, *Vestales*, 1984, p. 256.

43. Dio Cassius, 55, 22, 5 : ἐπειδὴ τε οὐ βραδίως οἱ πάνυ εὐγενεῖς τὰς θυγατέρας ἐς τὴν τῆς Ἑστίας ἱερατεῖαν ἐπεδίδοσαν, ἐνομοθετήθη καὶ ἐξ ἀπελευθέρων γεγεννημένας ἱεραῖσθαι. καὶ ὁ μὲν κληρὸς αὐτῶν, ἐπεὶ πλείους ἡμφεσβήτησαν, ἐν τῷ συνεδρίῳ παρόντων τῶν πατέρων σφῶν, ὅσοι γε ἵππευον, ἐγένετο, οὐ μόντοι καὶ τοιαύτη τις ἀπεδείχθη.

44. Remarquons que les affranchis de rang équestre étaient fort peu nombreux (S. Demougin, *L'ordre équestre sous les Julio-Claudiens*, Rome, 1988, p. 650 s. [coll. « EFR », 108]), en dénombre six, d'Auguste à Néron).

45. Richard J. A. Talbert, *The Senate of Imperial Rome*, Princeton, 1984, p. 156 s.

Selon M.-Th. Raepsaet-Charlier, le passage de Dion Cassius semble « indiquer une modification légale » ; cette « mesure a pu être doublement salubre, à la fois agréable aux affranchis qu'elle honorait et choquante pour les *honestiores* qu'elle encouragea à offrir leurs filles, de peur qu'une telle prêtrise ne fût assumée par des ressortissantes de couches sociales à ce point inférieures »⁴⁶. On peut également se demander s'il s'agissait d'une mesure d'exception unique ou si elle fut maintenue par la suite⁴⁷. Divers éléments peuvent être pris en considération pour tenter de répondre à cette question. D'une part, l'étude du recrutement des vestales permet d'établir que « l'autorisation de recruter des filles d'affranchis ne fut, au mieux, que rarement appliquée »⁴⁸. D'autre part, souvenons-nous que, selon Aulu-Gelle, une vestale devait avoir des parents de naissance libre⁴⁹. Il semble cependant difficile d'évaluer si cet auteur se contente de rapporter une prescription remontant à Labéon mais qui pourrait être dépassée à son époque ou s'il mentionne une obligation toujours d'application au moment où il écrit. Quoi qu'il en soit, Aulu-Gelle, qui semble fort bien documenté dans son chapitre consacré aux vestales, ne mentionne pas une ouverture du sacerdoce aux filles d'affranchis. Soit que la décision prise en 5 ait constitué une mesure d'exception sans lendemain, soit qu'elle n'ait été que très peu ou même pas du tout appliquée.

Remarquons que le tirage au sort mentionné par l'historien grec semble constituer une étape préliminaire dans le choix de la future vestale⁵⁰ : il est en effet destiné à départager

46. M.-Th. Raepsaet-Charlier, *Vestales*, 1984, p. 257-260.

47. C. Koch, *Vesta*, 1949, col. 1744 ; M.-Th. Raepsaet-Charlier, *Vestales*, 1984, p. 257 s. ; Ines Stahlmann, *Der gefesselte Sexus*, Berlin, 1997, p. 136, parlent d'une mesure exceptionnelle. Giulio Gianelli, *Il sacerdozio delle vestali romane*, Florence, 1913, p. 51, et J. F. Gardner, *Women*, p. 22, pensent qu'elle fut maintenue.

48. M.-Th. Raepsaet-Charlier, *Vestales*, 1984, p. 257-260.

49. Pour les affranchis de rang équestre, il y a *natalium restitutio*, effaçant l'origine servile ; leurs filles peuvent donc être considérées comme nées de parents libres (voir S. Demougin, *L'ordre équestre*, 1988, p. 650 s.). Tel n'est cependant pas le cas pour les filles des autres affranchis.

50. Ce tirage au sort ne doit donc pas être confondu avec celui qui, selon la *lex Papia*, conduisait à la désignation de la prêtresse ; voir aussi, en ce sens, F. Guizzi, *Vesta*, 1968, p. 70 s.

les nombreuses filles d'affranchis, et uniquement celles-ci, qui étaient présentées pour le sacerdoce. Cette *sortitio* préalable au choix atteste également, pour la première fois, une compétence du Sénat en matière d'élection de vestales. Le fait que la prêtresse ne fut pas choisie parmi les filles d'affranchis indique, d'une part, que d'autres candidates ont dû être désignées et, d'autre part, que le tirage au sort des premières fut suivi d'une autre étape de sélection, dont les modalités ne sont pas précisées par Dion Cassius. Il n'est pas impossible que l'on ait alors procédé à une *sortitio* conforme à la pratique traditionnelle. Toutefois, comme aucune fille d'affranchi ne fut désignée, l'on pourrait supposer, comme certains modernes, que le choix ultime revint au Sénat. Si l'on accepte cette dernière hypothèse, le système décrit brièvement par Dion Cassius constituerait une sorte de méthode mixte entre l'ancien mode de choix par la *sortitio* et une nouvelle manière de désigner la future prêtresse.

Un texte de Tacite livre le contenu d'une discussion au Sénat sur le choix d'une vestale, durant la décennie suivante⁵¹. L'empereur et grand pontife Tibère fit un rapport au Sénat en 19 sur le fait qu'une vestale devait être prise, à la place d'Occia, décédée après cinquante-sept ans de service. Selon l'historien, Tibère remercia ensuite deux sénateurs qui avaient offert leur fille, marquant ainsi leur dévouement pour la République ; l'agencement du texte laisse supposer que l'offre des sénateurs ait été antérieure à la séance du Sénat. La question discutée semble en effet avoir porté sur laquelle des deux filles choisir. Le Sénat marqua sa préférence pour celle dont les parents étaient encore unis. La candidate refusée se vit attribuer en consolation une dot de deux millions de sesterces.

51. Tacite, *Annales*, 2, 86, 1-2 : *Post quae rettulit Caesar capiendam uirginem in locum Occiae, quae septem et quinquaginta per annos summa sanctimonia Vestalibus sacris praesederat ; egitque grates Fonteio Agrippae et Domitio Pollioni quod offerendo filias de officio in rem publicam certarent. Praelata est Pollinis filia, non ob aliud quam quod mater eius in eodem coniugio manebat ; nam Agrippa discidio domum imminuerat. Et Caesar quamuis posthabitam decies sestertii dote solatus est* (éd. Pierre Wuilleumier, CUF, 1978).

Le choix de la vestale en 19 correspond ainsi à la pratique qu'a décrite Aulu-Gelle comme alternative à la *lex Papia* et il en constitue la première attestation. S'agirait-il donc d'une nouvelle réglementation, contraignante pour l'avenir, créée entre 5 et 19 de notre ère ? La formulation d'Aulu-Gelle *Sed ea sortitio ex lege Papia non necessaria nunc uideri solet* et la précision *gratia Papiae legis per senatum fit*⁵² autorisent à conclure que l'auteur parle certes d'un usage courant à son époque mais que la *lex Papia* n'avait pas pour autant été supprimée.

La mention du tirage au sort parmi les candidates à un sacerdoce, dans le monde fictif des *Controuersiae* de Sénèque, est manifestement orientée vers les vestales ; cette allusion montre que la pratique de la *sortitio* était encore considérée comme représentative vers le milieu du règne de Tibère⁵³.

Évolution de la procédure

Lors des nouveaux choix de vestales qui se présentaient, les deux premiers *pontifices maximi* de l'Empire se sont vus confrontés à un manque de candidates. Pour l'élite tardo-républicaine, les alliances matrimoniales étaient manifestement beaucoup plus prometteuses qu'un sacerdoce de Vesta. En outre, l'atrium de Vesta fut plusieurs fois le théâtre de faits sanglants durant les guerres civiles. Le sacerdoce traversait une crise. Auguste et Tibère tentèrent de le rendre plus attrayant par des innovations juridiques et par des compensations financières.

52. Aulu-Gelle, 1, 12, 12.

53. Sénèque, *Controuersiae*, 1, 2, 3 : *Nam quod ad sortem pertinet, ne reliquae uirgines contaminarentur haec segregata est*. Sur la datation, voir Michael von Albrecht, *Geschichte der römischen Literatur. Von Andronicus bis Boethius. Mit Berücksichtigung ihrer Bedeutung für die Neuzeit*, II, Berne, 1992, p. 987 s. Les scènes dépeintes ne doivent pas être comparées une à une à la réalité. Il est toutefois manifeste que le sacerdoce des vestales sert de base au *sacerdotium* traité dans cette *Controuersia* et que la *sortitio* ici mentionnée correspond au tirage au sort des candidates au sacerdoce de Vesta. Cette *Controuersia*, dans laquelle la candidate est mise à l'épreuve, est située dans une grande assemblée, à laquelle assistent également d'autres candidates (*Auertite aures petiturae sacerdotium, dum reliqua narro* [1, 2, 5]) qui attendent impatiemment le tirage au sort suivant la mise à l'épreuve.

Les mesures augustéennes en faveur du culte de Vesta s'intègrent facilement dans la chronologie de la politique religieuse du prince. J. Scheid a montré qu'Auguste attendit d'être *pontifex maximus* pour prendre d'importantes décisions qui revenaient au collège pontifical⁵⁴ ; il n'offrit donc à Lépide, qui resta grand pontife jusqu'à sa mort en 13 a. C., aucune occasion d'intervention. Ainsi, c'est après le décès de son rival qu'Auguste put enfin nommer le flamme de Jupiter, à ce poste vacant depuis 87 a. C. et qu'il modifia certains des règlements qui pesaient sur ce sacerdoce. Si Auguste ne fut formellement créé *pontifex maximus* par les comices que le 6 mars 12 – afin d'attendre la date traditionnelle de réunion de ces assemblées –, il occupa cependant vraisemblablement la position de chef du collège dès le décès de son prédécesseur, et ce sur la base d'une *nominatio* des pontifes, selon toute probabilité ; dans cette position prééminente, il aurait donc déjà pu prendre certaines décisions politico-religieuses importantes⁵⁵. C'est également après avoir accédé au grand pontificat qu'Auguste prit diverses mesures concernant le sacerdoce des vestales⁵⁶.

Devant le manque de candidates lors du choix qui se pose en 13-12 a. C., après la mort de Lépide vraisemblablement, Auguste se contente d'exhorter ses concitoyens ; apparemment, cela suffit pour trouver les 20 candidates nécessaires, selon la *lex Papia*, pour le tirage au sort d'une vestale. Lorsque le même problème se présenta une nouvelle fois en 5 de notre ère, on prit une mesure légale pour élargir la base du recrutement aux filles des affranchis. Même si elle nous est transmise dans un autre contexte, la prescription vraisemblablement augustéenne, selon laquelle la famille de la vestale doit être domiciliée en Italie,

54. Voir J. Scheid, *Auguste*, 1999.

55. Voir J. Scheid, *Ronald Syme et la religion des Romains*, in *La révolution romaine après Ronald Syme. Bilans et perspectives*, éd. François Paschoud, Adalberto Giovannini, Genève, 1999, p. 59 s. (Entretiens sur l'Antiquité classique, 46).

56. Remarquons d'ailleurs que Suétone situe les dispositions prises par Auguste en faveur des vestales ainsi que l'anecdote citée ci-dessus dans le chapitre qu'il consacre aux mesures prises par le *princeps* en tant que *pontifex maximus* (Suétone, *Auguste*, 31).

pourrait répondre à des considérations similaires : ici aussi pourrait-on voir une volonté d'élargir l'accès au sacerdoce.

À la fin du règne d'Auguste ou au début de celui de Tibère, on décida, selon toute probabilité à cause d'une situation de base inchangée, de simplifier la procédure de choix. Désormais, on ne devait plus trouver 20 candidates, parmi lesquelles on tirerait au sort la future prêtresse, mais le *pontifex maximus* pouvait présenter au Sénat une ou deux candidates, que lui avaient proposées les pères respectifs. Le Sénat enfin rendait sa décision. Cette nouvelle pratique n'abolit pas la *lex Papia* mais semble avoir été la règle sous l'Empire.

En outre, Auguste et Tibère augmentèrent à diverses reprises les revenus des prêtresses⁵⁷. D'autres mesures d'Auguste visent essentiellement à harmoniser leurs anciens privilèges avec la législation augustéenne. Ainsi, lors de la nouvelle division de l'ordre des places au théâtre, on attribua aux vestales une loge face au préteur⁵⁸. Elles furent aussi intégrées dans la nouvelle législation d'Auguste sur le mariage : depuis l'an 9 de notre ère, elles bénéficièrent du *ius trium liberorum*⁵⁹. La disposition de 23 selon laquelle Livie prendrait place au théâtre aux côtés des vestales est manifestement liée à une valorisation du prestige de ces prêtresses⁶⁰.

Les nouveautés introduites par Auguste et Tibère semblent avoir été couronnées de succès. Par la suite, on n'entendra plus jamais parler d'un manque de candidates. Cela ne doit pas uniquement être attribué à la simplification de la procédure de choix, qui ne nécessite plus 20 candidates mais seulement quelques-unes. L'institutionnalisation du principat et la réunion entre les mains d'un seul homme du pouvoir civil et du grand pontificat augmentèrent aussi considérablement le prestige social des

57. Suétone, *Auguste*, 31, 3 ; Tacite, *Annales*, 4, 16, 4.

58. Suétone, *Auguste*, 44 ; Arnobe, 4, 35.

59. Dion Cassius, 56, 10, 2 (voir aussi Plutarque, *Numa*, 10, 5). C'est vraisemblablement dans le même contexte que l'on désigna le *ius trium liberorum* comme motif d'exemption du choix comme vestale. Quoi qu'il en soit, ce règlement n'eut sans doute pas tant d'importance, dans la mesure où l'on évitait de prendre des candidates contre le gré de leur famille.

60. Tacite, *Annales*, 4, 16, 4.

vestales. Dans une société, où le pouvoir du prince a pris une importance considérable, le sacerdoce de Vesta pouvait représenter pour les familles l'occasion de côtoyer le premier homme de l'État, par l'intermédiaire d'une fille offerte comme prêtresse. Ce sacerdoce peut donc se révéler une arme stratégique aussi, sinon plus, enviable encore que certaines politiques matrimoniales⁶¹. De plus en plus de pères durent donc être disposés à présenter leur fille comme vestale.

Le rôle du grand pontife dans le choix des vestales apparaît donc plus limité que ce que les grandes synthèses laissent entendre, du moins pour le Haut-Empire. Il est en effet possible que seules aient été soumises à la *sortitio* les jeunes filles que leur père avait au préalable proposées, comme le laisse entendre Suétone, et l'on ne peut exclure que telle était également la coutume durant l'époque républicaine. De même, au moins sous Tibère, mais peut-être déjà en 5 p. C., le Sénat choisissait parmi les candidates offertes par leur père. Jamais n'entend-on parler de contrainte pour une candidature. La décision effective était donc due au tirage au sort, selon l'ancienne pratique ; au Sénat, selon la nouvelle⁶².

Nina Mekacher (ninamekacher@yahoo.com)

Françoise Van Haeperen (frvanhaep@yahoo.com)

61. Voir en ce sens I. Stahlmann, *Sexus*, 1997, p. 136 s. ; Nina Mekacher, *Weg vom Herd ? Zur Integration der Vestalinnen in die Kaiserfeste des frühen Prinzipates*, in *Femmes et vie publique dans l'Antiquité gréco-romaine*, éd. Anne Bielman, Regula Frei-Stolba, Berne, 2002 (sous presse).

62. Nous étant rencontrées à Rome où l'une terminait une thèse sur les vestales sous l'Empire (N. Mekacher), l'autre sur le collège pontifical (III^e s. a. C. - IV^e s. p. C.) (Fr. Van Haeperen), nous avons, lors de nos discussions, été frappées par les convergences et les complémentarités de nos recherches relatives au choix des vestales. Nous avons donc choisi d'en présenter simultanément les résultats. Au terme de cet article, nous tenons à remercier J. Scheid d'avoir relu notre manuscrit en nous faisant profiter de ses remarques.